

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2024-179-PC

Marseille, le **17 JUL. 2025**

**Arrêté n°2024-179-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ELENGY
applicables à son terminal méthanier de Fos-Cavaou à Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU le règlement 2024/1787 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°144-2011-A du 13 février 2012 autorisant l'exploitation d'un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » par la société ELENGY sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-423-PC du 30 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société ELENGY pour ses installations de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-482-PC du 28 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires relatif aux mesures mises en œuvre pour limiter le risque accidentel concernant la société ELENGY pour son terminal méthanier de Fos Cavaou sur la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-197-PC du 17 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELENGY dans le cadre de l'exploitation de son terminal méthanier au lieu-dit « Cavaou » à Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2024 relatif à sa visite du 3 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 juin 2025, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société ELENGY est régulièrement autorisée à exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos-Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que le méthane est un puissant gaz à effet de serre, le deuxième après le dioxyde de carbone par sa contribution globale au changement climatique, et qu'il est responsable d'environ un tiers du réchauffement climatique actuel ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'inspection des installations classées a procédé le 3 novembre 2023 à une visite du site portant sur la thématique des émissions atmosphériques de méthane ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette visite, il est apparu que les prescriptions fixées à l'article 3.1.5.1. de l'arrêté préfectoral n°144-2011-A du 13 février 2012 susvisé ne sont plus adaptées et qu'il convient de fixer un nouveau cadre réglementaire pour la gestion et la réduction des émissions atmosphériques de méthane par le terminal méthanier, en incluant notamment les émissions diffuses non fugitives ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude technico-économique « Étude sur la limitation de l'utilisation des torches pour le site de Fos Cavaou », référencée 23EA100011 indice 0, réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées le 15 février 2025 ;

CONSIDÉRANT également les conclusions de l'étude technico-économique « Étude sur les solutions envisagées pour la suppression de l'évent du laboratoire », référencée 25EA100010-01, réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées le 27 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel électronique notifié le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Conditions générales

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes, est autorisée à exploiter le terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

- Emission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.
- Emission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - o fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs ...
 - o non fugitives : émissions liées à des événements ou à des torches notamment ...
- Fuite significative (incident ou maintenance) : fuite qui émet plus de 50 kg par an de méthane.
- Enquête sur la détection et la réparation des fuites ou enquête LDAR : une enquête visant à identifier et à détecter les sources de fuites de méthane et d'autres émissions involontaires de méthane, et à réparer ou remplacer les composants concernés.

Article 3 – Exploitation

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

Article 4 – Caractérisation des sources d'émissions

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de méthane sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions diffuses fugitives ou non fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Cet inventaire comprend a minima les informations suivantes :

- n° de la source d'émission de méthane ;
- type de rejet (canalisé ou diffus fugitifs, diffus non fugitifs) ;
- localisation (bâtiment, zone, ...) ;
- équipement concerné ;
- nature du point de rejet (événement, brides, vannes, ...);
- photo de l'émissaire.

Les différentes sources d'émissions sont représentées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Quantification des sources d'émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie, applicable à chaque équipement concerné. Cette note méthodologique est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Émissions diffuses fugitives de méthane

Le traitement des émissions fugitives est fait conformément à l'article 14 du règlement UE 2024/1787 du 13 juin 2024 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de réparation et réalise les travaux de réparation en lien avec la campagne de détection des fuites de méthane effectuée en juin 2024. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de réparation des fuites identifiées **au plus tard un mois après la date de notification de cet arrêté.**

Article 7 – Émissions diffuses non fugitives de méthane

Article 7.1. Quantification

L'exploitant quantifie chaque année les émissions de chacune des sources non fugitives sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques supérieures à 50 kg.

Article 7.2. Dispositions spécifiques à l'évent du laboratoire et à l'utilisation des torchères

a) Conception des torchères

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3.1.6. de l'arrêté préfectoral n°144-2011-A du 13 février 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les torchères répondent aux exigences de l'article 17 du règlement UE 2024/1787 du 13 juin 2024 susvisé.

b) Etude technico-économique

L'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2023-193-PC du 17 août 2023 est modifié comme suit :

L'exploitant met en œuvre la solution retenue permettant la suppression des épisodes de torchage des gaz d'évaporation et de l'éventage au niveau du laboratoire.

Le délai de réalisation des mesures retenues dans les études technico-économiques n'excède pas :

- Décembre 2029 pour celles liées à l'utilisation des torchères, en respectant le planning intermédiaire suivant :
 - finalisation des études sommaires avant-projet au plus tard fin décembre 2025 ;
 - finalisation des études de détail au plus tard fin décembre 2026 ;
 - passage de la commande pour les ouvrages au plus tard fin mars 2027.

Pendant la phase transitoire, l'exploitant a recours à la location d'un compresseur mobile, permettant la réinjection du boil-off gaz dans le process et évitant l'utilisation de la torche, durant les périodes d'arrêts planifiées supérieures à une semaine et lorsque cela est techniquement compatible avec la nature de l'arrêt.

- Juin 2027 pour celles liées à l'événement du laboratoire.

Le planning détaillé du projet est fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté.**

Article 8 – Déclaration des émissions

Au plus tard le 30 mars de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel contenant a minima :

- le rapport de l'année N-1 des émissions annuelles du terminal incluant une évaluation des émissions par typologie, y compris les fuites significatives et les causes associées ;
- le planning prévisionnel des travaux prévus sur le terminal pour l'année N et notamment au regard de l'article 6 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées les événements de torchage et d'éventage :

- causés par une urgence ou un dysfonctionnement;
- ou d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement unique.

La notification visée au premier alinéa est effectuée sans tarder après l'événement et, au plus tard, dans les 48 heures à compter du début de l'événement ou du moment où l'exploitant en a eu connaissance. Cette notification est accompagnée d'un bilan des émissions associées à l'événement de torchage ou d'éventage.

Article 9 – Émissions totales sur le terminal

L'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°144-2011-A du 13 février 2012 est modifié comme suit :

La valeur limite d'émission pour les émissions diffuses non fugitives de méthane, est fixée à 20 tonnes /an. Cette valeur limite ne prend pas en compte les émissions liées à l'utilisation de la torche. Les émissions diffuses non fugitives de méthane se décomposent comme suit :

Typologie de rejet	Valeur limite d'émission (t/an)
Event du laboratoire	6
Autres émissions diffuses non fugitives (décompression pour des travaux/opérations de maintenance, autre type de décompression, ...)	14

À partir de juillet 2027, suivant la mise en service de la modification de l'événement du laboratoire, cette valeur est abaissée à 14 tonnes/an.

Article 10 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ELENGY des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 13 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA